

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>Nombre de conseillers En exercice : 14 Présent : 11 Procuration : 1 Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p>L'an deux mille vingt-deux le sept novembre Le Conseil Municipal de Montriond (Haute-Savoie), dûment convoqué. Réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Jean Claude DENNE (Maire) <u>Secrétaire de séance</u> : M. COCCOZ Patrick <u>Date de convocation</u> : 2 novembre 2022</p>
<p><u>Réf</u> : 22151 <u>Objet</u> : Participation pour le financement à l'assainissement collectif (PFAC)</p>	<p>Présents : M. DENNE Jean – Claude - Mme MICHAUD Sonia - M. COCCOZ Patrick - M. MUFFAT Michel - Mme MICHAUD Carole - M. GAILLARD Guy - M. ROSSET André - M. BRAIZE Richard - Mme SIBIL Christine - Mme TAVERNIER Marie – Laure - Mme QUOEX Valérie Absents ou excusés : M. DUCHEMIN Vincent - M. MUFFAT Bruno - Mme MCQUADE Alisha Procuration : M. MUFFAT Bruno à M. COCCOZ Patrick</p>

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.222-11 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-2, L.1331-7 et L.1331-7-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.213-10-2 ;

Vu la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 et notamment l'article 30 ;

La loi de finances rectificative du 14 mars 2012 susvisée a remplacé au 1er juillet 2012 la Participation au raccordement à l'égout (PRE) par la Participation pour le financement à l'assainissement collectif (PFAC). La PFAC est une redevance exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires. L'article L.1331-7 du Code de la santé publique prévoit en effet que « les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif ». Cet article prévoit qu'une délibération de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. La PFAC est plafonnée à 80 % du coût de

fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement défini à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Le conseil municipal décide alors à compter du 1 novembre 2022, cette taxe remplace le droit de branchement au réseau d'assainissement existant.

Monsieur MUFFAT Michel, propose au conseil municipal de fixer le montant de cette participation à : 3 800.00 € HT par branchement, sachant qu'un bâtiment correspond à un branchement.

Il propose que ce prix soit réindexé chaque année sur la base de l'indice INSEE de la construction du 3eme trimestre.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **VALIDE** la Participation pour le financement à l'assainissement collectif (PFAC)
- **PRECISE** cette taxe remplace le droit de branchement au réseau d'assainissement existant.
- **FIXE** son prix à 3 800.00 € HT
- **PREND NOTE** ce prix soit réindexé chaque année sur la base de l'indice INSEE de la construction du 3eme trimestre
- **CHARGE** Monsieur le maire de tous les actes relatifs à la présente délibération.

Le Maire

DENNE Jean - Claude

